

**EXTRAIT du
REGISTRE DES ELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 décembre 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre 2023 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 39

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Stéphanie PERRIER à partir de 18h40 par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par Mme Ana-Maria FERREIRA, M. Yvon DELCHET par M. Bernard COMBES, Mme Zohra HAMZAoui par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etait absent : M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de l'arrêté modificatif n°2023/2911R-POL portant modification d'attribution d'aide européenne – Fonds structurels et d'investissement européens - PO FEDER/FSE Limousin et de l'avenant n°2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE – Programme Opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2014-2020 pour l'aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, par délibération en date du 4 décembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité auprès de l'Europe, au titre du FEDER (Fonds Européen de Développement Economique et Régional), l'octroi d'une subvention à hauteur de 30% afin de financer l'aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »,

- Vu sa délibération n° 45 du 25 juin 2022 portant approbation de la convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE – Programme Opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2019-6632510 d'un montant de 2 255 693,03 € pour l'aménagement du Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »,
- Vu sa délibération n°11 du 11 avril 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention FEDER-FSE-LIM-transmise par la Région relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER et prorogeant la durée de réalisation des travaux d'aménagement d'un Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle » jusqu'au 30 novembre 2023,
- Considérant, au regard de l'évolution des travaux, que les coûts supplémentaires dus notamment aux plus-values connues à hauteur de 419 643,60 € peuvent être intégrée à l'assiette des dépenses éligibles et actées dans la convention initiale,
- Considérant, afin de pouvoir acquitter l'ensemble des dépenses liées à cette opération et ainsi justifier la totalité de la subvention FEDER avant la fin du programme opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020, il convient de proroger la durée de réalisation de cette opération jusqu'au 31 décembre 2023,
- Considérant que le 5 octobre 2023, la Ville a sollicité l'augmentation de l'assiette éligible retenue à la demande d'aide à hauteur de 6 864 480,84 € et une prorogation de la durée de réalisation de cette opération auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens,
- Considérant qu'il convient, la Région ayant répondu favorablement à cette demande, d'approuver l'arrêté portant modification d'attribution d'aide européenne et prorogeant la durée de réalisation de cette opération jusqu'au 31 décembre 2023,
- Vu l'arrêté modificatif n°2023/2911R-POL portant modification d'attribution d'aide européenne - Fonds structurels et d'investissement européens - PO FEDER/FSE Limousin afférent,
- Vu l'avenant n°2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE – Programme Opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2014-2020 afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve l'arrêté modificatif n°2023/2911R-POL portant modification d'attribution d'aide européenne – Fonds structurels et d'investissement européens - PO FEDER/FSE Limousin et l'avenant n°2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE – Programme Opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2014-2020 transmis par la Région augmentant l'assiette de dépenses éligibles à hauteur de 6 864 480,84 € et prorogeant la durée de réalisation des travaux d'aménagement d'un Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle » jusqu'au 31 décembre 2023.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

3 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 18 DEC. 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 18 DEC. 2023

DB9-12122023

**Avenant 2 à la convention attributive d'une aide européenne
FEDER/FSE
Programme Opérationnel FEDER-FSE « LIMOUSIN » 2014-2020**

N° dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6632510
Bénéficiaire :	Commune de Tulle
Intitulé de l'opération :	Aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion, représentée par le Président du Conseil Régional,

ET

La Commune de Tulle, représenté(e) par Monsieur COMBES Bernard, son Maire, bénéficiaire de l'aide Fonds Européen de Développement Régional.

Raison sociale (le cas échéant) : Mairie de Tulle

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 10 rue Felix VIDALIN

Complément d'adresse : BP 215

Code postal - Ville : 19000 TULLE

SIRET : 211 927 207 00012

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006] modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu le règlement (UE,Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,Euratom) n°1605/2002 du Conseil et modifié par le règlement 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et n°2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par les arrêtés du 25 janvier 2017 et du 22 mars 2019;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 ;

Vu la décision d'exécution n° (2014) 9902 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel Limousin FEDER-FSE CCI 2014FR16M2OP006.

Vu la désignation de la Région comme autorité de gestion du PO Limousin FEDER-FSE 2014/2020 intervenue en date du 21 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2016.5 SP du 4 janvier 2016 déléguant au Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, la responsabilité de procéder à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est autorité de gestion ;

Vu l'arrêté EC.02-2019 en date du 17 décembre 2019, portant délégation de signature du Pôle Éducation et Citoyenneté,

Vu la demande d'aide européenne en date du 01/04/2019 présentée par la Commune de Tulle,

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en date du 22/11/2021,

Vu l'arrêté n° 2021/221105-02-POL de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du 21/12/2021,

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en date du 31/05/2022,

Vu la convention signée le 06/07/2022, relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER/FSE.

Vu la demande en date du 31/01/2023, de la Commune de Tulle, relative à la prolongation des délais,

Vu l'avenant 1 signé le 06/03/2023, relatif à la prolongation des délais,

Vu la demande en date du 05/10/2023, de la Commune de Tulle, relative à l'augmentation de l'assiette retenue et à la prolongation des délais,

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en date du 23/11/2023,

Vu l'arrêté n° 2023/2911R-POL de la Région portant modification d'attribution d'aide européenne en date du 30/11/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – Période d'exécution physique de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/04/2019** au **31/12/2023** conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes techniques et financières.

Dans le cas où l'opération n'a pas démarré au moment de la signature de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le **31/12/2023** sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant le paiement du solde par l'Autorité de gestion.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire sauf réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément au régime d'aide applicable à l'opération ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

- **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

- **Période d'éligibilité et justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées¹ par le bénéficiaire à compter du **01/04/2019** et jusqu'au **31/12/2023**.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen ».

ARTICLE 3 :

L'annexe 2 (annexe financière) est modifiée pour une mise à jour des dépenses retenues et de l'ajout de deux subventions complémentaires reçues de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine et de Département de la Corrèze. L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **6 864 480.84 euros HT**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **2 255 693,03 euros maximum, soit 32.86% maximum** du coût total éligible de l'opération. Pour tout paiement, l'aide européenne sera calculée au prorata du coût total éligible dans la limite du montant programmé.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'autorité de gestion qui fera procéder au réexamen du dossier par l'instance de Consultation des Partenaires. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 :

L'article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 – Conditions de paiement de l'aide européenne

La Région versera l'aide FEDER selon les modalités suivantes :

- Pour les projets pluri-annuels (supérieurs à 12 mois), le bénéficiaire devra transmettre, au minimum une fois par an, une demande de paiement intermédiaire.

1) Au titre d'acompte(s) (4 maximum) représentant au maximum 80% de l'aide prévisionnelle, sur présentation :

¹ *Date à laquelle la dépense a été payée c'est-à-dire la date à laquelle le compte du porteur a été débité.*

- d'une demande de paiement intermédiaire,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
- ou copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs
- ou copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants,

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format tableur.

- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- les pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi,...), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites,
- En cas d'assiette éligible prenant en compte un prorata de TVA non-récupérable, le bénéficiaire devra fournir, à chaque demande de paiement, une attestation signée par les services fiscaux indiquant le taux de récupération de TVA annuel,
- pour les bénéficiaires soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015/ l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ou avant leur entrée en vigueur au code des marchés publics ou ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 et au décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, les pièces demandées dans le formulaire « Commande publique ».

2) Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel FEDER, sur production par le bénéficiaire, avant le 31/01/2024 :

- d'une demande de paiement du solde complète en intégrant notamment les données sur les indicateurs de réalisation et de résultat, et sur les questionnaires pour le FSE,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés, précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
- ou copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants,

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format électronique via le portail.

- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- la preuve des cofinancements liés à l'opération réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde) et le cas échéant, un état des recettes générées par l'opération. La preuve de la perception des ressources pourra être apportée par les relevés bancaires justifiant de l'encaissement des cofinancements, par la production d'un état récapitulatif des ressources certifié exact par tout organisme compétent en droit français, par l'attestation de versement signée par chacun des cofinanceurs ou tout autre document probant
- des éléments permettant d'apprécier le respect des obligations en matière de publicité et de communication sur les aides européennes (*copie d'écran site Internet, photo de l'affichage définitif, plaquette du site, dossier de presse, ...*).
- pour les bénéficiaires soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 / l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ou avant leur entrée en vigueur au code des marchés publics ou ordonnance n°2005-649 du 06 juin 2005 et au décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, les pièces demandées dans le formulaire « Commande publique ».

Toutes les pièces justificatives devront être déposées sous format dématérialisé sur le portail « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire joint à la demande de paiement sur la base du RIB fourni à la demande de paiement.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

Dans le cadre de l'analyse des dépenses réalisées, la Région Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de procéder à un échantillonnage des pièces justificatives par poste de dépense.

Hormis l'état récapitulatif des dépenses, l'ensemble de ces pièces sera destiné au seul ordonnateur.

ARTICLE 5 :

L'article 7 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – Conditions de paiement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide et de la présente convention, du respect du taux maximum d'aide publique pour le projet dans le respect du principe d'incitativité de l'aide (si aides d'Etat) ou du respect du taux maximum d'aide publique autorisé pour les autres projets.
- de la réalisation effective d'un montant de **6 864 480,84 €** de dépenses éligibles, vérifiées par le service instructeur lors de la vérification de service fait qui précisera le total des dépenses retenues au regard des règles européennes et nationales en vigueur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de l'aide est calculé au prorata par le service instructeur
- de la disponibilité des crédits FEDER, sur justification de la réalisation de l'opération. Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion si les pièces justificatives n'ont pas été fournies ou si des pièces complémentaires nécessaires à la vérification de service fait sont demandées ou si une procédure a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.
- Le cas échéant, de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés.

La vérification de service fait prend appui sur tout ou partie des pièces justificatives ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant.

Dans le cadre d'une vérification de service fait sur la base d'un échantillon de pièces justificatives, en cas de constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments vérifiés par la Région Nouvelle-

Aquitaine, une correction extrapolée du taux d'irrégularité constaté pourra être appliquée au poste de dépense concerné.

Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé ci-dessous que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

En cas de modification à la baisse du montant demandé dans le bilan d'exécution, l'autorité de gestion envoie au bénéficiaire les conclusions provisoires de la vérification de service fait en précisant le(s) motif(s) de rejet et leurs montants pour qu'il soit en mesure de répondre à ces conclusions.

En l'absence de réponse du bénéficiaire pendant la période contradictoire de **15 jours ouvrables** à compter de la réception des conclusions provisoires, les conclusions finales de la vérification de service fait seront alors adressées au bénéficiaire.

Le délai de paiement de l'aide est suspendu lorsque toute demande de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de service fait est transmise au bénéficiaire.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

ARTICLE 6 :

L'article 8 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – Suivi, évaluation de l'opération

- **Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes techniques et financières et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à transmettre, avant le **31/01/2024**, la demande de paiement du solde complète, conformément aux dispositions de l'article 4 de présent avenant.

- **Suivi des indicateurs**

[Opération FEDER]

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à chaque bilan intermédiaire (à la demande de l'autorité gestion) et une fois par an pour les opérations pluri-annuelles et lors du solde, au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération. L'autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des actions en fin d'année civile afin de pouvoir l'intégrer dans le rapport annuel de mise en œuvre correspondant.

- **Évaluation**

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

- **Échanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données.

ARTICLE 7 :

Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Fait à _____, le _____

Le bénéficiaire, (nom, qualité du signataire, cachet)

Le Maire
Bernard VERNHES.



The seal of the Municipality of Tulle, Corrèze, featuring a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE TULLE" and "CORREZE".

La Région en tant qu'autorité de gestion (nom, qualité du signataire cachet)

Carine
VERNHES
S

Signature
numérique de
Carine VERNHES
Date :
2023.12.15
16:09:35 +01'00'

ANNEXE TECHNIQUE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Porteur de projet :	Commune de Tulle
Intitulé du projet :	Aménagement d'un musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle"
N° dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6632510
Localisation :	Tulle
Dates de réalisation :	01/04/2019 - 31/12/2023

► Objectifs recherchés et résultats escomptés (cible visée, résultats attendus,...)

La Ville de Tulle possède des collections muséales aujourd'hui réparties administrativement entre deux musées distincts, labellisés Musées de France : dans le centre historique se trouve le Musée du Cloître, musée d'art et d'histoire correspondant au premier musée de la ville et, d'autre part, sur le site industriel de l'ancienne Manufacture d'Armes (quartier de Souillac) le Pôle Accordéons - Armes dont seul le musée des Armes est une structure ouverte de manière permanente au public.

Le Pôle Accordéons est un lieu dédié à la conservation uniquement, installé dans l'ancien bâtiment de direction de la Manufacture d'armes (bâtiment 102) à proximité du musée des Armes. Depuis 2012, la ville a aménagé des réserves externalisées pour le musée du Cloître, installées sur deux niveaux situés au 7 avenue Victor Hugo dans l'ancienne bibliothèque municipale. De fait, les collections muséales de la ville de Tulle sont dispersées dans quatre bâtiments distincts : le musée du Cloître, la réserve externe, le musée des Armes et le Pôle Accordéons.

En 2003, la ville a engagé une concertation pour aboutir au regroupement de trois axes des collections (armes, accordéons, résistance et mémoire) dans un seul musée. Ce principe de regroupement a donné lieu à un projet scientifique et culturel validé en 2008 par la Direction des Musées de France sous l'appellation « Musée de la Mémoire et des Industries Tullistes ». La concrétisation de ce projet dans un bâtiment n'a pas abouti.

Depuis 2014, la Ville a poursuivi sa réflexion pour aboutir à un regroupement des collections dans le cadre d'une démarche de projet de Ville « 2014-2020 » comportant 10 objectifs. La réflexion sur un futur musée, axé sur la transmission des savoir-faire vivants et le patrimoine immatériel y est inscrite sous l'intitulé « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle ». Depuis cette étape, la réflexion intègre désormais les collections du musée du Cloître, la ville souhaitant redéfinir de manière globale un schéma de musées pour la ville, avec un seul équipement muséal ouvert au public et un espace unique de réserves. La ville a inscrit le projet de futur musée dans un cadre budgétaire contraint, tenant compte de la capacité d'investissement supportable pour les finances de la ville.

L'enveloppe globale du projet est fixée à 6 038 340,54 euros, la ville pouvant assurer entre 25 et 35 % de cet investissement. Il sera nécessaire de réactualiser le projet scientifique et culturel de 2008 afin de l'adapter aux évolutions actuelles du projet.

En 2016, l'opportunité d'une implantation du futur musée dans le centre ancien s'est présentée à la ville avec le bâtiment actuellement siège de la Banque de France. Ce bâtiment a été acquis en janvier 2019 et le cabinet HEMIS travaille, en lien avec les équipes scientifiques sur la rédaction d'un programme pour aménager ce lieu en espace muséal.

Ce chantier s'inscrit dans le projet de Ville pour la période 2014-2020. Il recherche un double objectif :

- Conserver et valoriser des collections muséales riches et variées, notamment la plus belle collection publique en Europe d'instruments à anches libres (Accordéons...).
- Renforcer l'attractivité du territoire et la redynamisation du centre ancien avec un regroupement des collections dans le Bâtiment Banque de France.

Ce projet accompagne une réflexion plus large visant à définir un schéma directeur de réaménagement de cette partie de la cité.

Plus qu'un Musée ce lieu qui se veut attractif pour le territoire (outil de promotion économique et touristique) est pensé comme un espace de vie et de pratique culturelle. En effet, il est prévu d'y installer, notamment, un espace forum auditorium pour favoriser la pratique musicale.

► Description détaillée de l'opération (actions et moyens mis en œuvre)

La Ville de Tulle possède des collections muséales aujourd'hui réparties entre deux musées distincts, labellisés Musées de France : le Musée du Cloître, musée d'art et d'histoire et le Pôle Accordéons - Armes.

La Ville, souhaitant aboutir à un regroupement des collections dans le cadre d'une démarche de projet de Ville « 2014-2020 », a mené une réflexion sur un futur musée, axé sur la transmission des savoir-faire vivants et le patrimoine immatériel, inscrite sous l'intitulé « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle ». Le musée présentera donc les savoir-faire tullistes que sont l'accordéon, la fabrication d'armes et le poinçon de Tulle, qui lui donneront une identité spécifique.

Pour mener à bien ce projet, la collectivité s'appuie à la fois sur des compétences internes et sur l'expertise des partenaires institutionnels. Ainsi, une équipe projet a été constituée composée, du Directeur Général Adjoint en charge des services à la population, de l'équipe de direction des Musées de la Ville de Tulle (Direction scientifique et administrative, Responsable des Archives et du Fond documentaire, Responsable des publics, Chargée de missions mécénat et partenariats), d'un technicien bâtiments de la collectivité ainsi que d'un représentant de la DRAC et du service Musée de France.

La collectivité a fait appel au cabinet HEMIS pour l'accompagner dans sa phase de définition du projet et notamment pour la rédaction du programme de l'opération.

L'opération se déroulera en plusieurs étapes :

- Avril - décembre 2018 : Etude de faisabilité
- Janvier - juillet 2019 : Procédure concurrentielle
- Juillet 2019 - Mars 2020 : Etudes et consultation des entreprises
- Avril 2020 - décembre 2022 : Travaux

Seuls les dépenses estimées d'un montant de travaux de 6 444 837,24 euros sont présentées dans cette demande.

► Livrables attendus

Le projet est exécuté dans le cadre de marchés de travaux et de prestations qui donneront lieu à des justifications en conformité avec le code des marchés publics. Les PV de réception des travaux seront présentés par le maître d'ouvrage lors des demandes de paiement d'acomptes.

► Indicateurs

IS04 Nombre de sites (lieux) culturels soutenus : 1 (regroupement des collections en un seul musée)

ANNEXE 2 FINANCIERE – BUDGET PRÉVISIONNEL

Porteur de projet :	Commune de Tulle
Intitulé du projet :	Aménagement d'un musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle"
N° dossier au système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6632510

A – DÉPENSES PRÉVISIONNEL

CATÉGORIE DE DÉPENSES (détail par sous-poste, le cas échéant)	DIRECTES OU/ET INDIRECTES :	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT €	%
6. Prestations externes	Directe	Maitrise d'œuvre - Architecte Contrôle technique Étude géotechnique + prélèvement et analyses sur les sols Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination Mission de coordination SPS Analyses (diagnostic amiante, plomb, façade, reconnaissance de structures et étude structurelle) Concours pour maîtrise d'œuvre Constat avant travaux Publicité	1 091 199,96	15,90%
10. Travaux	Directe	Lot 1 - Démolition Terrassement Fondations GO Installation Lot 1b - Désamiantage Lot 2 - Charpente bois Bardage Terrasse bois Lot 3 - Couverture Lot 4 - Étanchéité Lot 5 - Ravatement Lot 6A - Menuiserie extérieures bois Lot 6B - Menuiserie extérieures aluminium Lot 7 - Serrurerie Métallerie Lot 8 - Cloisons Doublages Peinture Lot 9 - Plafonds suspendus Lot 10A - Menuiseries intérieures Lot 10B - Mobilier Lot 10C - Parquet Lot 11 - Sols durs Sols souples Lot 12 - CVC Plomberie Lot 13 - Electricité Lot 14 - Appareil élévateur Lot 15 - VRD Aménagement extérieur	4 379 416,92	63,80%
11. Matériel/équipement	Directe	Scénographie : Lot 16 - Mobiliers agencements muséographiques et scénographiques Lot 17 - Équipements audiovisuels et multimédia Lot 18 - Graphisme Lot 19 - Graphisme sur fenêtre Lot 20 - Eclairages muséographiques et scénographiques	1 393 863,96	20,31%
15. Recettes nettes générées par	Directe	Recettes article 61	0,00	0,00%
Dépenses totales			6 864 480,84	100,00%

► Ces dépenses prévisionnelles sont présentées en :

HT

B – RESSOURCES PRÉVISIONNELLES

FINANCEURS	€	%
Fonds Européens	2 255 493,03 €	32,86%
Autres financements publics	3 026 332,05 €	44,09%
État - DETR	105 000,00 €	1,53%
DRAC	1 221 725,00 €	17,80%
Région Nouvelle Aquitaine	1 000 000,00 €	14,57%
Région Nouvelle Aquitaine	199 607,05 €	2,91%
Département - CD19	350 000,00 €	5,10%
Département - CD19	150 000,00 €	2,19%
Total financements publics	5 282 025,08 €	76,95%
Autofinancement	1 582 455,76 €	23,05%
Total autofinancement	1 582 455,76 €	23,05%
Ressources totales	6 864 480,84 €	100%

C - Description et chiffrage des recettes générées par le projet pendant la réalisation ou après son achèvement (article 61 ou article 65 du règlement)

Explication de la méthode de calcul

Sans objet

L'opération ne génère pas de recettes nettes (cf. Note évolution du coût d'exploitation de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines)



**ARRETE N° 2023/2911R-POL PORTANT MODIFICATION
D'ATTRIBUTION D'AIDE EUROPEENNE**

Fonds structurels et d'investissements européens
PO FEDER/FSE Limousin

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vigueur depuis le 1er décembre 2009, modifié par la décision 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011 et le rectificatif aux versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 400/01);

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/200 ;

Vu le règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil, et modifié par le règlement 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision d'adoption du programme opérationnel Limousin FEDER/FSE CCI 2014FR16M2OP006 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 n° C(2014) 9902 final ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Transmis au contrôle de Légalité le : **18 DEC. 2023**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **18 DEC. 2023**

D39-12122023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération de la séance plénière du 31 mars 2014 (n° SP 14-03-0001), confirmée par la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2014 (n° CP 14-06-0729) demandant d'exercer la qualité d'autorité de gestion des programmes européens ;

Vu la délibération n° 2021.1221.SP du 2 juillet déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine la responsabilité de procéder à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est autorité de gestion ;

Vu la Charte de consultation des partenaires des programmes européens régionaux pour la sélection des opérations validée le 3 novembre 2022 et modifiée ultérieurement ;

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en vue sélection des opérations du PO Limousin du 23 novembre 2023 ;

Considérant :

- Que par délibération du 2 juillet 2021, le Conseil Régional a donné délégation à son Président pour l'attribution et la mise en œuvre des fonds européens dont il est autorité de gestion ;
- Que la méthode et les critères de sélection des opérations pour le PO FEDER/FSE Limousin ont été validés par le Comité de suivi qui s'est tenu le 23 novembre 2015 et modifiés ultérieurement ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRETE :

Article 1 :

Les opérations faisant l'objet d'une modification sont présentées en annexe.

Article 2 :

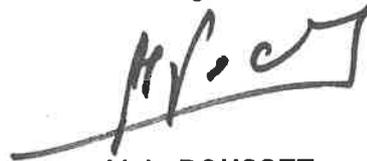
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2023**

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rousset', written over a horizontal line.

Alain ROUSSET

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023/2911R-POL DE NOVEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION D' ATTRIBUTION D'AIDE EUROPEENNE

Fonds structurels et d'investissements européens

PO FEDER FSE Limousin 2014-2020

N° dossier	Objectif spécifique	Bénéficiaire	Opération / intitulé du projet	Coût total retenu	H/TT C	Montant UE	Taux UE	Chapitre budgétaire	Code programme	N° de l'arrêté initial	Coût total initial	Montant UE initial	Modification
6632510	5.1	COMMUNE DE TULLE	Aménagement d'un musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle"	6 864 480,84 €	HT	2 255 693,03 €	32,86%	906	2000415050	2021/221105-POL	6 444 837,00 €	2 255 693,03 €	Modification du plan de financement
17275510	5.1	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	VIADUC DES ROCHERS NOIRS : OPERATION DE REHABILITATION ET VALORISATION	4 510 000,00 €	HT	1 353 000,00 €	30,00%	906	2000415050	2022/131205-POL	4 510 000,00 €	1 100 000,00 €	Modification du plan de financement
10988410	6.1	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX LA PERCHE	Construction d'une halle couverte au Moulinassou	670 214,10 €	HT	203 981,43 €	30,44%	906	2000415060	2021/221106-POL	677 000,00 €	169 250,00 €	Modification du plan de financement